

Arrêté municipal temporaire

Réglementation de la circulation et

GIRATOIRE DES PORTES-DE-CÉ - AVENUE AMIRAL CHAUVIN (RD112) - RUE DAVID D'ANGERS (RD160) - RUE ÉDOUARD ROHARD

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL-DT49 2024-65 du 4 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 15 ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) transmis le 23 juillet 2025 par l'entreprise **EUROVIA et ses sous-traitants**, et communiqué le même jour à IRIGO, ATD Le Lion et Angers, Angers Loire Métropole, ainsi qu'à ASF Autoroutes ;

Vu la demande formulée le 23 juillet 2025 par l'entreprise **EUROVIA et ses sous-traitants** sise route de Beaufort - 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, pour l'occupation du domaine public dans le giratoire des Portes-de-Cé, avenue Amiral Chauvin (RD112), avenue Gallieni (RD4), rue David d'Angers et rue Édouard Rohard, dans le cadre des travaux de mise en œuvre d'enrobé projeté ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **pendant les travaux programmés dans la nuit du 3 au 4 septembre 2025 inclus**, et ce par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL-DT49 2024-65 du 4 juin 2024 susvisé. A ce titre, l'entreprise **EUROVIA et ses sous-traitants** sont autorisés à intervenir sur la voirie de 21h00 à 6h00. En cas d'aléas météorologique ou technique, ces dispositions peuvent être reportées la nuit suivante.

Article 2 - Dans le cadre des travaux susmentionnés, la circulation sera interdite et une signalisation temporaire appropriée tel qu'une déviation sera mise en place par l'entreprise. La circulation sur la piste cyclable est interdite et neutralisée, de même que la circulation des piétons. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **EUROVIA et ses sous-traitants**.

Article 3 - En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants**.

Article 4 - L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 - La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 - L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise **EUROVIA et ses sous-traitants** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **EUROVIA et ses sous-traitants**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**